

Séance du 6 juillet 2023

Nombre de conseillers en exercice :	33
Présents :	24
Absents :	9
Procurations :	7
Votants :	31

Les membres du Conseil Municipal de la commune d'Onet-le-Château se sont réunis le six juillet deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, à la Maison des Associations, sur la convocation qui leur a été adressée le vingt-neuf juin deux mille vingt-trois par Monsieur Jean-Philippe KÉROSLIAN, Maire

Président : Jean-Philippe KÉROSLIAN, Maire d'Onet-le-Château

Présents : Marie-Noëlle TAUZIN, Christian MAZUC, Catherine COUFFIN, Raymond BRALEY, Dominique BEC, Jean-Philippe ABINAL, Christine LATAPIE, Michel SOULIÉ, Valérie ABADIE-ROQUES, Jacques DOUZIECH, Hakim GACEM, Françoise VITIELLO, Jacky MAILLÉ, Rachida EL HAOUARI, Franck TOURNERET, Christian GIRAUD, Stanislas LIPINSKI, Benjamin GOURDON, Fabienne VERNHES, Elisabeth GUIANCE, Mathieu GINESTET, Liliane MONTJAUX, Isabelle COURTIAL (arrivée à 19h06)

Absents ayant donné pouvoir : Sabine MIRAL (pouvoir à Jean-Philippe KÉROSLIAN), Didier PIERRE (pouvoir à Marie-Noëlle TAUZIN), Gulistan DINCEL (pouvoir à Christian MAZUC), Jean-Louis COSTE (pouvoir à Raymond BRALEY), Virginie SEXTO (pouvoir à Dominique BEC), Ludivine CHATELAIN-NOUIOUA (pouvoir à Franck TOURNERET), Jean-Marc LACOMBE (pouvoir à Mathieu GINESTET)

Absent excusé : Jean-Luc PAULAT

Absent : Amar GUENDOUZI

Secrétaire de séance : Marie-Noëlle TAUZIN

PEEJ/87-2023**Approbation du règlement de fonctionnement du Jardin d'enfants
de la ville d'Onet-le-Château**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 2324-27, R.2324-30, R. 2324-36, R. 2324-38, R. 2324-39 et R. 2324-40,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-2 et L. 214-7,

Vu l'avis unanimement favorable après examen des commissions en date du 28 juin 2023,

ENTENDU que conformément à la réglementation, le règlement de fonctionnement précise les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ou service d'accueil des enfants de moins de 6 ans et notamment :

- ⊕ les fonctions du responsable, du responsable technique ou du référent technique selon la catégorie d'appartenance de l'établissement ;
- ⊕ les modalités permettant d'assurer, en toutes circonstances, la continuité de la fonction de direction, dans les conditions fixées à l'article R. 2324-36 du Code de la santé publique (CSP) modifié par Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 – art.7 ;

- ✚ les modalités d'inscription et les conditions d'admission des enfants, telles que fixées le cas échéant par le délégant dans le cadre d'une délégation de service public ou par l'autorité contractante dans le cadre d'un marché public ;
- ✚ les horaires et les conditions d'arrivée et de départ des enfants ;
- ✚ le mode de calcul des tarifs et les éléments du contrat d'accueil ;
- ✚ les modalités du concours du référent " Santé et Accueil inclusif " prévu à l'article R. 2324-39 du Code de la santé publique (CSP) modifié par Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 – art.7 ainsi que, le cas échéant, du ou des professionnels mentionnés à l'article R. 2324-40 et des professionnels mentionnés à l'article R. 2324-38 du même code ;
- ✚ les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique (CSP) modifié par Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 – art.6. Les dispositions du règlement de fonctionnement prennent en compte l'objectif d'accessibilité défini au sixième alinéa de l'article L. 214-2 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les dispositions de l'article L. 214-7 du même code.

ENTENDU que le règlement de fonctionnement est porté par le responsable de la structure qui en est le garant.

ENTENDU qu'il est défini en collaboration avec le gestionnaire.

ENTENDU que le règlement de fonctionnement est un document opposable, auquel les professionnels de l'établissement, les familles ou les services du Département et de la CAF peuvent se référer, notamment en cas de litige ou de contrôle.

ENTENDU qu'il est nécessaire pour l'obtention de l'autorisation, l'avis d'ouverture et de fonctionnement délivrés par le Président du Conseil départemental, ainsi que pour le conventionnement avec la CAF au titre de la PSU.

ENTENDU que le règlement de fonctionnement doit être daté et actualisé aussi souvent que nécessaire et au moins une fois tous les 5 ans.

ENTENDU que le règlement de fonctionnement et ses annexes, à l'exception de celle prévue au III de l'article R.2324-30 du Code de la santé publique (CSP) modifié par Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 – art.6. (qui fait référence au protocole de mise en sûreté), sont affichés dans un lieu de l'établissement ou du service, accessible aux titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux des enfants accueillis et qu'un exemplaire est tenu à leur disposition.

CONSIDERANT qu'un exemplaire du règlement de fonctionnement et de ses annexes, à l'exception du protocole de mise en sûreté, est communiqué, sur sa demande, à toute famille dont un enfant est inscrit ou a fait l'objet d'une demande d'admission dans l'établissement ou le service.

CONSIDERANT que cet exemplaire peut être transmis sous format numérique.

CONSIDERANT que le projet de fonctionnement du Jardin d'enfants a été transmis à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des voix :

- approuve le règlement de fonctionnement du petit Jardin d'enfants de la ville d'Onet-le-Château tel qu'annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré à Onet-le-Château les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Jean-Philippe KÉROSLIAN

La Secrétaire de séance,

Marie-Noëlle TAUZIN

Certifiée exécutoire par M. le Maire

Compte tenu de la transmission en Préfecture le : 11 JUL. 2023

Et de la publication le : 12 JUL. 2023